L'ABEILLE

PUBLIÉE ET [illegible] PAR JEROME BAYON,

IMPRIMEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 27 OCTOBRE 1834.

Plusieurs officiers de la Légion nous ont invités à annoncer Mr. BERNARD MARIGNY, comme candidat à la prochaine élection de *Major-Général de la première division de la milice de la Louisiane*, en remplacement de feu le général P. Lacoste.

Nous sommes également invités à annoncer Mr. GILBERT LEONARD comme candidat pour la même place.

Le Docteur JAMES F. M'FARLANE sera soutenu à la prochaine élection, pour représenter le 1er. district au Conseil de Ville, par HOMMES DU VOYAGE.

INTERIEUR.

Baie-Orléans, 21 oct. 1834.

ACCIDENT MALHEUREUX!

Vendredi soir, vers 6 heures, le bateau-à-vapeur Boonslick, de la Pointe-Chien, vint en contact avec le bateau à-vapeur *Missouri Belle*, environ 15 milles au-dessus de cette ville et lui enfonça son devant, l'eau entra si rapidement dans le *Missouri Belle*, que ce bateau coula à fond sur-le-champ. Le *Boonslick* mit à l'instant sa chaloupe à l'eau, mais il ne put recueillir que quelques personnes. Le *Boonslick* vira de bord, et durant ce temps il ne restait plus qu'environ 40 pieds de sa chambre hors de l'eau. Il jeta un câble au *Missouri Belle*, au moyen duquel le reste des passagers purent se sauver, à l'exception d'un seul. On suppose qu'il y avait environ 160 passagers à bord. Parmi eux qui étaient sur le pont et les hommes de l'équipage il s'en est noyé Dix, au nombre desquels se trouvaient deux femmes mais enfans. Le bateau et la cargaison sont entièrement perdus.

Nous avons vu une lettre écrite par M. Dease, qui confirme ces détails affligeans; il n'a eu que le temps de se sauver avec ses seuls vêtemens.

La malle de Samedi ne nous a pas apporté de journaux d'au-delà de Charleston; ils ne contiennent rien qui mérite d'être mentionné.

LISEZ ET REFLECHISSEZ.

Il y a tant de personnes qui ambitionnent la place d'Alderman, quoiqu'aucun émolument n'y soit attaché, qu'on est tenté de se demander pourquoi elle est si recherchée? Est-ce par amour du bien public que l'on veut absolument s'ouvrir une entrée au Conseil de Ville? est-ce un moyen d'acquérir de la considération en y faisant briller son talent? ou bien a-t-on d'autres vues que les profanes ne peuvent pénétrer? Le zèle pour la chose publique ne nous semble pas étouffer nos Aldermen, on ne doit donc pas être si moins qu'ils animes. Nous sommes fâchés de le dire, mais nous ne faisons que répéter ce que nous lisons dans leurs actes. Ce n'est pas non plus pour y faire briller leur talent, car, si jusqu'à présent leurs séances du samedi ont été remarquables, ce n'est pas sous ce rapport. Qu'est-ce donc qui fait que cette place a tant d'attraits? nous ne pouvons pas croire que des républicains, pour qui le désintéressement doit être la première de toutes les vertus, puissent se laisser guider par les vues étroites que l'on doit chercher partout ailleurs que dans une république. On a beau nous dire que l'on ne veut devenir Alderman que pour son propre intérêt; cette idée est si opposée à l'opinion que nous aimons à avoir des hommes, que nous la repoussons de toutes nos forces, jusqu'à ce qu'il soit bien évident pour nous que les choses se passent ainsi. Sans doute nous n'en sommes pas à remarquer que le Conseil de Ville va mal. Nous voyons bien qu'il laisse de côté des projets de la plus haute importance, pour se consumer que de débats insignifians pendant une heure ou deux tous les huit jours. M. [illegible] cette négligence au peu d'intérêt qu'il prend au bien général? il y aurait peut-être de l'injustice à le penser. Ne vaut-il pas mieux croire que ces honorables citoyens ne comprennent pas bien ce qu'il y aurait à faire, qu'ils sont pleins de zèle et de bonne volonté, mais que ce zèle et cette bonne volonté manquent de ces lumières qui leur feraient voir la véritable route qu'ils doivent suivre. En postulant cette place, ils se sont peut-être fait illusion sur les devoirs qu'elle impose; et maintenant qu'ils l'occupent, tout reconnaissent leur peu de capacité à la remplir, ils y restent, parcequ'ils se croiraient déshonorés en la quittant avant l'époque fixée par la loi pour la cessation de leurs pouvoirs—tout ce qu'on peut leur reprocher, c'est de la faiblesse; c'est cette ignorance d'eux-mêmes qui leur a fait accepter un emploi au-dessus de leurs forces; c'est aussi cette présomption qui a entraîné certains d'entre eux à briguer les suffrages du peuple, ce qui ne prouve pas en leur faveur, car le vrai mérite, ne va pas se placer sur le plus brillant pas, il se tient à l'écart et attend qu'on aille le chercher. Mais faut-il donc être un homme si extraordinaire, pour administrer une ville? Non, il ne faut pas, sans doute, être un héros, mais il ne faut pas non plus croire que le premier venu puisse prétendre à cette charge qui, pour être bien remplie, exige des qualités que la nature et l'éducation n'ont pas données à tout le monde. Avant tout, il faut être honnête homme, avoir un jugement sain, être un peu versé dans les affaires, et bien connaître tout ce qui peut contribuer à la prospérité de la ville. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'être ni notaire, ni avocat; ou peut-être toute autre chose, et réunir toutes ces qualités. Un médecin, par exemple, ne serait pas déplacé dans cette assemblée, un financier, un ingénieur, un architecte seraient des hommes fort utiles que nous voudrions voir faire partie de ce corps. Que les électeurs réfléchissent bien à tout cela, qu'ils y pensent au moment de l'élection, car il y va de leur intérêt. Nous nous plaignons du Conseil de Ville, mais les citoyens doivent s'en prendre à eux-mêmes, si les choses ne vont pas mieux. Quand on le voudrait fortement, on sortira de cette ornière où le [illegible] administratif reste embourbé; mais si l'on n'a pas la force de [illegible] avec laquelle on vient à bout des choses les plus difficiles, on ne doit pas s'attendre à voir cesser le désordre contre lequel on se récrie. S'il nous est arrivé de voir siéger, de table à autre, au Conseil de Ville, quelques bons citoyens, n'ayons-nous pas eu le droit de nous voir se retirer après un court délai? Pourquoi? c'est qu'il ne leur a pas été permis d'y faire le bien qu'ils avaient l'intention de faire. Ils se sont tous trouvés en minorité, et il ne leur a pas été possible de soutenir la charge; tant cela est déplorable.

Si, ce que nous désirons ardemment, le Conseil de Ville se trouvait un jour composé comme il doit l'être, le premier travail qu'il faudrait faire serait d'apporter des changemens aux règlemens que l'on a adoptés.

N'est-il pas, par exemple, que le temps précieux des séances soit entièrement consacré à des objets qui n'en méritent pas la peine? toutes les petites affaires avant d'être discutées devraient d'abord être examinées par un comité qui ferait son rapport. [illegible] s'il y a lieu à l'ordonnance. Par ce moyen on [illegible] qui pourrait être employé à des choses sérieuses. Quand on pense que l'on n'accorde que deux jours par semaine à une ville aussi importante, on n'a plus [illegible] qui règne dans toutes les branches de l'administration. Quand ces séances d'une semaine à l'autre, de la nuit, dans un [illegible]! Mais jamais on [illegible] plus de huit jours l'un et deux dernières séances, il n'y a que [illegible] de [illegible] de l'ordre; et vingt-quatre heures font juste huit jours. Croit-on qu'une ville d'une telle importance, pour s'occuper de si grands intérêts, [illegible] que [illegible] plus que nécessaire à la conduite de la ville. [illegible] de [illegible] pour la ville la somme de bonheur auquel elle peut prétendre.

Il nous est agréable aujourd'hui de déclarer que nous n'avons que des éloges à donner à nos Aldermen, pour l'ordre qui a régné dans la séance de samedi, et pour la décence qu'elle contient dans les discussions qui ont été soulevées. Nous regrettons que l'on ait demandé si tôt l'ajournement, et que cette motion ait été approuvée, au moment où l'on allait entamer des questions qui sont très arriérées et qui demandent une prompte décision. Un grand nombre de [illegible] ont été mis à l'ordre du jour pour la prochaine séance. M. Pilié n'ayant pas donné consenti à continuer de remplir les fonctions de Voyer, avec toutes les charges qu'elle entraînait [illegible] le comité que le Conseil avait chargé d'aller [illegible] à lui [illegible] la ville, en proposant d'[illegible] pensé qu'il était urgent de s'occuper d'une autre organisation; en conséquence, il a proposé un projet d'ordonnance tendant à faire nommer un ingénieur en chef de la ville qui aurait sous ses ordres des employés de son choix, chargés chacun dans une [illegible] de [illegible] travaux qui [illegible] surveillance, comme [illegible] voyer et nos

députés. Nous attendrons la discussion de ce projet, pour donner nos [illegible] qu'elle réclame [illegible] convenable de faire à cet égard.

Il n'a pas été question de la Banque, mais nous savons que le président, du comité de finance est décidé à ne plus approuver aucun compte relatif à cet objet.

Nous croyons être agréables à nos charmantes lectrices en leur annonçant que les jolies romances composées par Mr. Letellier, professeur de chant, sont arrivées de Paris, il est inutile de rien ajouter aux éloges donnés à Mr. Letellier, nous nous bornerons donc à citer le passage suivant d'une feuille parisienne *le Vorwerts*:

"Mr. Letellier, un artiste du Théâtre Royal de l'Opéra Comique, et maintenant professeur de chant, à la Nouvelle-Orléans, vient de composer deux jolies romances dont le succès est une bonne fortune pour nos virtuoses de salon. Ces deux romances, intitulées *Zéphire* et *Jeux* [illegible] *pas*, n'ont rien qui ne soit digne du gracieux talent de leur auteur, la seconde de ces deux romances ne déparerait pas l'Album que Mme. Damoreau a publié sous le titre de *Bouquet de Fleurs*, et la première lutte avantageusement contre *Les Souvenirs du Lac*, de Niedermayer, morceau de chant que tous les élèves choisissent pour leur admission au conservatoire, ce qui n'empêche pas le fait d'être une romance d'un goût supérieur."

Les discours du Conseil de Ville que nous publions aujourd'hui, sont rapportés tels qu'ils ont été prononcés.

CONSEIL DE VILLE.

Séance du 25 Octobre 1834.

Présents: Le Recorder, MM. Dixon, Mc Cready, Mercier, Pedesclaux, Labatut, Bermudez, et Montégut.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu. Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA NLLE-ORLEANS,

le 18 octobre 1834.

A Messieurs le Président et Messieurs les membres du Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs:

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus la démission de M. S. O. Pritchard, l'un des représentants du district de la corporation de la Nouvelle-Orléans et je vous donne en même temps connaissance que j'ai renvoyé l'élection en remplacement, M. Gustave Schmidt au même jour que fera celle de M. Pritchard c'est-à-dire le 4 novembre prochain, j'ai agi ainsi afin de ne point détourner de leurs affaires deux fois de suite les MM. qui assisteront à cette élection.

Le 30 novembre prochain, la ferme de la perception des droits de levée, sur les radeaux, sur les bateaux plats, sur les bateaux à vapeurs, &c. attenant vis à vis le faubourg Annonciation et celui la Course sera adjugée conformément à l'ordonnance du conseil, mais avant je pense qu'il serait convenable que le conseil déterminat quel pourrait être le minimum de l'adjudication. Je vous prierai d'observer que l'année dernière la même ferme a été adjugée pour $ 2,860.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Votre obéissant serviteur.

D. PRIEUR, Maire.

La lettre de M. Pritchard est lue, M. Bermudez fait motion que le conseil accepte la *résignation* de M. Pritchard.—adopté.

Sur la seconde partie de la lettre du maire, M. Bermudez fait motion que les portes soient fermées.—adopté.

Les portes étant ouvertes, le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Fréret donnant sa démission.

M. Montégut présente la résolution suivante: Résolu que le conseil accepte avec regret la démission de M. J. P. Fréret et que le maire ordonne les publications nécessaires à l'effet d'élire un alderman pour le 6me. district.—adopté.

Le secrétaire allait donner lecture des pétitions, lorsque M. Bermudez se leva et dit: M. le Président dans l'article 33 de nos règlemens. Il est dit: "Les lettres écrites au conseil par le maire ainsi que les affaires non-terminées lors du dernier ajournement, auront la préférence sur toutes les autres matières à l'ordre du jour et aucune motion sur toute autre affaire, ne sera reçue alors sans une permission particulière du conseil, jusqu'à ce que celles entamées dans la séance précédente, soient terminées à moins que le conseil de ville, à la majorité des deux tiers des membres présents, n'en décide autrement.

Je fais motion en conséquence que la pétition de M. d'Hémecourt dont la lecture avait été commencée à la dernière séance, soit mise devant le conseil.

M. McCready, demande quelles pétitions soient lues auparavant.

M. Culbertson—Comme je n'étais pas présent à la dernière séance, je désirerais savoir si la lecture de cette pétition a été commencée.

M. Bermudez, oui.

M. Pédesclaux, non.

M. Culbertson demande au secrétaire, à faire la lecture de l'entrée faite à ce sujet dans le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal étant lu, et le secrétaire ayant dit que le titre de la pétition de M. d'Hémecourt avait été lu, le recorder décide en faveur de la motion de M. Bermudez.

Plusieurs membres étant d'avis contraire, M. Bermudez fait motion que le conseil prononce si la pétition de M. D'Hémécourt a été commencée.

L'appel nominal sur cette question, a produit le résultat suivant, pour l'affirmative MM. Montégut, Bermudez, et Dixon pour la négative, MM. Mercier, Labatut et Pédesclaux; M. Culbertson vote avec la négative.

Le secrétaire donne lecture d'une pétition de la compagnie du chemin à coulisses de Carrolton demandant la permission d'étendre le dit chemin; sur motion de M. Dixon cette pétition est referrée à un comité spécial. Le Recorder nomme MM. Dixon, Montégut, et Mercier.

Le secrétaire donne lecture d'une pétition de la Société Médicale demandant au Conseil la permission de siéger dans la salle du Conseil de Ville.

M. Mercier fait motion qu'il soit permis aux membres de la Société Médicale de siéger dans la chambre du conseil, excepté les jours de séance.

M. Dixon, Je m'oppose à cette motion, M. le président; ma première raison est qu'il serait très désagréable lorsqu'un comité serait appelé à siéger, de trouver la chambre occupée par les membres de la Société Médicale, on aurait du dire au moins excepté le tems où la chambre sera occupée par les membres du Conseil. Néanmoins, M. le Président, cette objection n'est pas la seule la seconde qui se présente à mon esprit c'est qu'en adoptant la motion du membre du Second District, alors il n'y aura rien de secret dans les archives du Conseil. Vos journaux, vos plumes, vos papiers, tout ce que vous possédez sera à la merci de ces Messieurs, en conséquence, je m'oppose à cette motion.

M. Mercier, Je ne prendrais pas la parole sur cette question, si les remarques du membre du 3me. District ne m'avaient forcé à le faire. Il me semble qu'il faut être dépourvu de bon sens.

Ici M. Mercier est interrompu par M. Culbertson qui prie le membre de vouloir bien en venir à la question et cela sans personnalités.

M. Mercier continue: cette société est venue par des motifs bien louables, elle a déjà fait beaucoup de bien à la Nouvelle Orléans, c'est elle qui nous a donné le pavage c'est elle qui nous a donné les canaux qui fournissent de l'eau aux rues, et nous lui refuserions notre chambre pour siéger une fois par semaine? Les objections de l'hon. membre sont vraiment ridicules. Ne peut-il pas remarquer d'après les termes de la motion qu'ils ne peuvent occuper la chambre que lorsque le conseil ne siège pas; mais ce n'est pas tout, l'honorable membre craint que les membres de cette société qui sont occupés de l'hygiène publique, ne mettent dans leurs poches les encriers, les plumes, le papier, les encriers, les chandeliers &c. s'il fallait s'arrêter à de telles objections, quand nous aurons besoin d'aller consulter des médecins, ils pourraient nous dire qu'ils ne peuvent pas nous admettre, de peur que nous, n'emportions le dictionnaire de médecine ou quelqu'autre ouvrage. En outre, M. le président, les membres ne nous demandent-ils pas la permission d'employer le sergent d'armes du conseil. Est-il à supposer que M. Lange laisse nos archives au pillage. Il est tems de m'arrêter, M. le président, mais avant de m'asseoir, je prie le conseil de remarquer que cette société est composée de citoyens qui ont souvent exposé leur vie pour le bien-être de la ville, [illegible] qu'il serait honteux de leur refuser l'hospitalité.

M. Dixon, fait remarquer à l'hon. membre qu'il n'a jamais parlé d'empocher les plumes, encriers, chandeliers, &c. Quant aux autres [illegible] de cette société, il est très [illegible] que ces messieurs aient très bien se faire payer pour le travail qu'ils font.

La motion proposée est adoptée.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. J. Carlon demandant du temps pour payer une somme de $350 qu'il doit à la corporation.

Sur motion de M. Montégut, renvoyé au comité de réclamations. M. M'Crady demande au conseil la permission de se retirer, vû une indisposition de son épouse—accordé.

Est lue une lettre de MM. Le Breton D'orgenois et Volant Labarre demandant une compensation pour un terrain traversé par le canal Girod—référé à un comité spécial composé de M. Mercier, Montégut et Dixon.

Une lettre de M. Gauthier est référée au comité des Finances.

Une lettre de M. Pigeon demandant une licence gratis —déposé sur le bureau jusqu'au premier janvier.

Une lettre de M. Lagrange pour le même objet, est aussi déposée sur le bureau.

Une pétition de M. McManus, ne pouvant être lue, parcequ'elle était illisible, a été déposée sur le bureau.

Une lettre des Pompiers No. 6, référée à un comité spécial composé de Mess. Dixon, McCrady & Bermudez.

Sur une [illegible] de Hieniewinski, polonais réfugié, [illegible] sur motion de Mr. Pedesclaux [illegible] sur le bureau.

[illegible] présente le rapport suivant:

Le Comité nommé par le Conseil de Ville afin d'engager M. J. Pilié à retirer sa démission de voyer de la ville, rapporte: Que selon les désirs du Conseil, il s'est transporté chez le dit sieur Pilié qui après avoir été informé de la démarche du Comité, l'a chargé de vouloir bien faire savoir au Conseil combien il était sensible à cette marque d'honneur de sa part. Qu'il considérait avec plaisir à remplir les fonctions délicates et nombreuses attachées à sa place. Mais que malgré tout son désir et tous ses efforts pour servir fidèlement la corporation et remplir consciencieusement toutes les obligations imposées au voyer de la ville, il se trouve dans l'impossibilité de le faire. Attendu que l'importance et la multiplicité des devoirs de cet officier sont beaucoup trop étendues, des forces d'un seul individu quelque puisse être d'ailleurs son activité et son dévouement à la chose qui lui est confiée. En conséquence votre comité après avoir pris quelques renseignemens du dit sieur Pilié a pensé que dans l'intérêt du public, il convenait de faire quelques changemens aux devoirs du voyer de la ville. C'est pourquoi il prend la liberté de profiter de cette occasion pour soumettre à votre considération une ordonnance concernant la nomination et les devoirs d'un ingénieur de la ville, lequel remplacera, s'il s'occupe en ce moment d'une autre ordonnance pour créer une place d'arpenteur de la ville.

Le tout vous est respectueusement soumis.

H. PEDESCLAUX, Rapporteur.

E. MONTEGUT.

Ordonnance concernant la Nomination, les Attributions et devoirs de l'ingénieur de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Attendu que l'augmentation toujours croissante de la ville a tellement multiplié ses travaux, qu'il est indispensable que l'officier chargé de les diriger et surveiller, soit dispensé d'aucun travail pour des particuliers.

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire nommera et, avec l'avis et le consentement du Conseil de Ville, commissionnera un ingénieur pour la cité de la Nouvelle-Orléans, lequel avant d'entrer en fonctions prêtera serment entre les mains du maire, de remplir ses devoirs avec fidélité, impartialité et exactitude.

Art. 2. Il sera du devoir dudit ingénieur de faire son rapport au maire, sur tout ce qui concerne la confection, l'entretien et la réparation des rues, chemins, ponts, levées et canaux de la ville et des faubourgs incorporés, de surveiller et diriger l'exécution des travaux et remblais ordonnés par la corporation, soit à l'entreprise, soit de toute autre manière; de s'assurer si les conducteurs de l'atelier de la ville remplissent leurs obligations, de même que les charretiers lorsqu'il en sera employé pour le compte de la corporation; de faire et fournir tous les plans, devis estimatifs, abornemens, arpentages et nivelemens, alignemens et rapports qui lui seront demandés par le maire et le Conseil de Ville; d'informer le maire de tous empiètemens qui seront commis sur la voie publique; de veiller concuremment avec les commissaires de police, à l'exécution des ordonnances relatives aux maisons, bâtisses et murs en face de la rue qui menaceraient ruine, et à tout ce qui pourrait par sa chûte nuire à la sureté du passage sur la voie publique ou donner lieu à quelque accident; de veiller à l'exécution des ordonnances relatives aux inscriptions des rues et numéros des maisons, aux saillies, aux bâtisses en bois, clotures de terrains et murs mitoyens, la construction des cheminées, fours, forges, fourneaux, puits et latrines; la confection, entretien, et réparations des banquettes ou trottoirs, et les plantations des promenades publiques; de faire chaque jour la distribution des hommes et des tombereaux employés aux travaux ordinaires de la ville, de tenir note des journées de travail des dits hommes et tombereaux; de faire fournir à l'expiration de chaque mois, tous états explicatifs de l'emploi des dits hommes et tombereaux, du nombre et du prix des journées, du prix par mois quand ils sont employés au mois, et de la somme qui sera due à chacun d'eux; de donner tous bons ou ordres, pour matériaux, outils et autres objets nécessaires à la confection des travaux, de vérifier et certifier les comptes pour matériaux, ouvrages, ou autres objets fournis à la corporation; de dresser et fournir au trésorier de la ville, tout compte de la quotité que chaque propriétaire riverain, de la voie publique aura à payer pour le pavage de la rue ou confection du trottoir exécuté devant sa propriété, et quand l'un ou l'autre de ces ouvrages, auront été faits par des propriétaires riverains, il en dressera un compte certifié exprimant la somme qu'ils auront à réclamer de la corporation—de tenir des régistres comme suit:

1° Un sur lequel sera entré la copie de tous les comptes certifiés par lui, la date du certificat et l'emploi des objets;

2° Un qui contiendra le double de tous les comptes de pavage que les riverains des rues auront à rembourser à la ville.

3o. Un où sera inscrit le double des comptes de pavage remboursés par la ville à des particuliers, et la date du certificat;—Et pour bien préciser la position de l'ilet où se trouve le terrain, le nom et le côté de la rue, la face du terrain dont le pavage de la rue ou du trottoir aura été remboursé par la ville ou propriétaire, il sera tenu un quatrième régistre où sera figuré sur la page verso, la face du terrain ainsi que sa distance à l'une des deux rues voisines, exprimée *en pieds américains*. Les noms et prénoms du propriétaire, et s'il est possible les noms et prénoms des voisins limitrophes, enfin sur la page recto, en regard, sera placé dans des colonnes respectives, les noms et prénoms du propriétaire auquel le certificat a été délivré, le nom et le côté de la rue et entre quelles rues se trouve situé le terrain, sa distance à l'une des deux rues voisines, la date du compte, et celle du certificat. Chaque registre sera accompagné d'un index pour faciliter les recherches,—aussi le dit ingénieur devra exécuter tout ce qui lui est, ou sera prescrit par les ordonnances, arrêtés et délibérations du conseil de ville.

Art. 3. Pour faciliter l'exécution des devoirs imposés par la présente ordonnance, l'ingénieur se fera aider par un commis et deux députés de son choix et de sa confiance, lesquels seront sous sa direction immédiate et sous sa responsabilité.

Art. 4. Le dit ingénieur ne pourra sous aucun prétexte que ce soit, pendant la durée de son emploi, faire pour des particuliers, des compagnies et autres, aucune opération d'arpentages, plans, dessins et autres ouvrages; son attention entière devra être dirigée vers l'accomplissement de ses devoirs.

Art. 5. Les émolumens du dit ingénieur sont et demeurent fixés à la somme de $ par an; lesquelles lui seront payées, par douzième à la fin de chaque mois, en un mandat du maire sur le trésorier de la ville; ceux du commis à la somme de $ et ceux de chaque député à la somme de $ payables de la même manière.

Art. 6. Résolu que le dit ingénieur devra fournir, pour répondre de la fidèle exécution de ses devoirs, un cautionnement bon et solvable de la somme de $

Art. 7. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances contraires aux dispositions de la présente ordonnance sont et demeurent rappelées.

Mr. Dixon demande l'impression &c. l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Quatre autres rapports ont été mis à l'ordre du jour sans être lus.

Mr. Pédesclaux fait motion qu'une licence de pension soit accordée gratis à Mme. D'ur.—Accordé.

Mr. Montégut demande l'ordre du jour sur le rapport du comité nommé pour examiner les comptes de Mr. Alpuente ex-trésorier, et fait motion que la veuve de Mr. Alpuente soit exemptée de payer les $337.70s. qui reviennent à la ville—adopté.

Mr. Labatut, comme je crois qu'il est temps de mettre fin à la lecture de toutes ces pétitions dont nous sommes accablé, il présente donc la resolution suivante.

Résolu que le conseil justifie Mr. D'Hémécourt de l'accusation portée contre lui, attendu que d'après le rapport du comité, quoiqu'il existe une erreur dans la copie du Plan de Mr. Pilié, faite par Mr. D'Hémecourt, cette erreur peut être involontaire, et que cela ne peut faire aucun tort à la réputation de Mr. D'Hémecourt.

L'appel nominal a produit le résultat suivant; pour l'affirmative: MM. Labatut, Bermudez, Montégut et Dixon. pour la négative MM. Pedesclaux et Mercier.

Le conseil ajourne à Samedi.

LES soussignés ont reçu par la barque *Pomona* et le navire Bolivar, venant du Havre,

Un Grand Assortiment de Marchandises à la Mode,

consistant en DRAPS, CASIMIR—GILETS de dessous de toutes qualités et description; CHAPEAUX, GANTS, CRAVATTES, &c. &c. &c. *de première qualité.*

27 oct—1m BARBARIN & HILL.

AVIS PUBLIC.

LE public est prévenu de ne pas négocier ni recevoir en paiement un certain billet souscrit, par J. E. Faures, à l'ordre de D. F. Burthe, daté du 1er Septembre dernier, et payable à 4 mois au domicile à la Banque des Etats-Unis, de Quatre cents piastres, et également paraphé *ne varietur* par W. Y. Lewis, notaire public—également, un bon du soussigné à l'ordre de Alfred Guion, payable le 27 octobre, de quatre-vingt piastres, ces deux effets ayant été donnés en paiement au dit Guion, agent de son frère pour une *fausse considération.*

EMILIE A. THOUNES.

Nlle-Orléans 27 oct. 1834.—3

1200 Barils farine; 185 barils Whiskey rectifié, en débarquement et à vendre par ORAIN & MIGNON, Nlle. Levée, No. 7.

27 oct.

LES SOUSSIGNÉS ont reçu par le navire Bolivar, venant du Havre, 18 balles Toile de Bretagne, qu'ils offrent à vendre.

27 octobre A QUERTIER & BOUTIN.

25 CAISSES Sucre Blanc de la Havane, 12 Barils Amidon des Isles, à vendre par HENRY LATAPIE & Co.,

27 oct Vieille Levée, No. 63.

UN jeune homme depuis 4 ans dans le pays, désire trouver une place de commis dans un magasin ou économe sur une habitation, et connaissant déjà cette partie il peut donner des recommandations s'il le faut. S'adresser chez M. Angelle, marchand, rue Bourbon, entre Ste. Anne et Dumaine, No. 231. 27 oct—3

POUR LE MOBILE—Le steam OHIO, capitaine Ryan, partira positivement demain. On prendra le fret à 3 escalins le baril. S'adresser à bord au Bassin, ou à GUERIN & POUVEIN, encoignure Royale et St Philippe

27 oct

Pour la Havane ou pour Matanzas.

Le brick fin voilier PERRONILLO, capitaine Mais, ayant une partie de son chargement partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser à

27 oct GARCIA, BUYO & Co.

POUR LA HAVANE.—*Passage seulement.*

La goëlette fine voilière la CAROLINE, capitaine Millet, ayant tout son chargement engagé partira sans faute le Mercredi 29 du courant. Pour passage, s'adresser à

27 oct. GARCIA, BUYO & Co.

POUR LA HAVANE.

Le brick espagnol SABINE, capitaine Julia, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret du reste, ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

J. PRATS & FILS,

24 oct rue Ste. Anne.

POUR ST. YAGO DE CUBA.

La mistico espagnol SANTIAGO, capitaine Iseru, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret du reste ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à

24 oct J PRATS & FILS.

POUR LA MOBILE.

La goelette FANCY, capitaine W. Andrews, ayant une partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le poteau No. 14, ou à

E W GREGORY,

23 oct 60, rue de Chartres.

Pour la Mobile & Apalachicola!

La belle goëlette [illegible], capitaine Baker. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au bout du Rail Road, ou à

E W GREGORY,

23 oct 60, *rue de Chartres.*

POUR ST. YAGO DE CUBA.

Le brick fin voilier et doublé en cuivre ST. ROMANO, capitaine Salva, du port de 95 tonneaux, ayant la moitié de son chargement engagé, partira le 31 du courant. Pour le reste du frêt et passage, s'adresser à GARCIA, BUYO & CO,

23 oct rue Ste. Anne, No. 34.

POUR LE HAVRE.

Le navire GRAND TURK, (A No. 1) capitaine Shaw, ayant presque la majeure partie de son chargement engagée. Il peut prendre un fret de quelques centaines de balles de coton. S'adresser au capitaine à bord, ou à 27 oct J. MAGEE.

REÇU par le North America, du Hâvre, et à vendre par CHARLES COLAS, coiffeur, rue de Chartres, No. 150, les articles ci-après détaillés:—

Un assortiment de chapeaux de soie pour hommes, pluche *extra* première qualité et à la dernière mode; fines parfumeries consistant en eau de cologne, pommades, crême de Perse, opiat, poudre de ceylan, corail, muci lage, philocôme d'*Aubri*; gants d'hommes en chevreau, couleurs assorties, do. en daim, fil d'Ecosse, soie et tissus pour militaire, cols, cravattes satin noir et blanc, do. en velours à nœuds, unie et à gilet tombant; parapluies gros de Naples 30 et 32 pouces, bambou et poignard; cannes diverses, bretelles gomme élastique à la Russe et autres. Un assortiment de cheveux, perruques et toupets métalliques, autres fortes, tours indéfrisables sur peigne et à rubans, nouveau genre; portefeuilles assortis, en mouton et maroquin, étuis à cigarres; un joli choix de fleurs pour coiffures riches, houppes de cygne à poudrer, brosses à habit, à tête et à chapeaux, peignes de toutes dimensions assortis de genres, en écaille et en buffle.

Attendant par le Talma de Bordeaux, un bel assortiment, d'objets nouveaux qu'il vendra à des prix modérés.

27 octobre

SANGSUES assorties en débarquement de la barque Pomona, venant du Hâvre, et à vendre à la pharmacie du soussigné rue Royale, No. 123.

27 oct A. A. PEYCHAUD.

UNE famille respectable désirerait trouver une négresse qui sache laver et faire un peu de cuisine. On lui donnerait de bons gages. S'adresser au bureau de cette feuille. 27 oct—4

DANS LA COUR DE DISTRICT—*Joseph Bertrand contre J. Bte. Crozat*—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nlle. Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, Samedi 29 novembre prochain, à une heure, la propriété suivante, décrite dans le dit ordre de saisie et de vente, savoir: un certain Lot de Terre, situé dans le faubourg Marigny, mesurant vingt cinq pieds de face à la rue Bagatelle, sur cent vingt pieds de profondeur, (le tout mesure française) ensemble avec les édifices et dépendances qui s'y trouvent.

Le lot de terre ci-dessus est une portion d'un lot de terre plus considérable désigné sur le plan du dit faubourg par le No. 130. Conditions; comptant.

27 oct G. W. MORGAN, Shérif.

DANS LA COUR DE DISTRICT—*Les exécuteurs de Pierre Romain, décédé contre Thomas Romain.*—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, j'exposerai en vente, au café de la Nouvelle Bourse, située en cette ville, au coin des rues Chartres et St. Louis, Lundi 1er. Décembre prochain, à une heure de l'après midi, les esclaves suivans mentionnés dans le dit ordre de saisie et de vente, savoir:

PROSPER, mulâtre âgé de 23.

SYLVESTRE, mulâtre âgé d'environ 24 ans, tous deux barbier.

Et MYRTHILLA, négresse âgée d'environ 40 ans.

N. B. Les esclaves Sylvestre et Myrthilla sont vendus pour toute leur vie, et Prosper jusqu'à l'âge de 30 ans, époque à laquelle il doit être émancipé aux frais de l'acquéreur.

Les conditions de la vente sont comme suit, savoir: un tiers comptant, un tiers payable le 2 mai 1835, et un tiers payable le 2 mai 1836; le tout en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

27 oct. G. W. MORGAN, Shérif.

DANS LA COUR DE DISTRICT—*Norbert Fortier aîné contre* Théophile Bosque.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, située aux coins des rues de Chartres et St. Louis, le Samedi 29 Novembre prochain, à une heure après-midi, le nègre CELESTIN, désigné dans ledit ordre de saisie et de vente, âgé d'environ 13 ans. La condition de la vente est quatre cent cinquante piastres comptant, et le reste le 2 Février 1835.

27 oct G W MORGAN, Shérif.

DANS LA COUR DE PAROISSE.—Les exécuteurs testamentaires de feu Pierre Romain *contre* Thomas Romain.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, j'exposerai en vente au café de la Nouvelle Bourse, situé aux coins des rues de Chartres et St. Louis, Lundi 1er. de Décembre prochain, à une heure de l'après-midi, les esclaves suivants, savoir: Anne, négresse âgée d'environ 40 ans, repasseuse et domestique de maison; Marie Louise, négresse âgée de 50 à 60 ans infirme, ayant un oeil de moins; Milly, négresse, et domestique de maison, âgée de 28 ans, et son enfant Sarah âgée d'un an à-peu-près. Conditions—Comptant

27 oct G W MORGAN, Shérif.

J. Sevegnes *vs.* Jean Barthett.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le mercredi, 26 novembre 1834, à midi, à la bourse de Hewlett, au coin des rues Chartres et St. Louis, deux certains terrains, situé dans le faubourg Marigny, et désignés par les Nos. 2 et 3, dans l'ilet No. 97, chacun mesurant 30 pieds de face à la rue des Français, sur 100 pieds de profondeur, le lot No. 3 forme l'encoignure de la rue de la Vertu, après un plan déposé au bureau du marshal, saisis pour satisfaire le jugement rendu contre le défendeur. Conditions comptant.

27 oct B. BEAUREGARD, maréchal.

Victor Doornick *vs.* Mde. Milbroux.

EN vertu d'un *writ de fieri facias à moi adressé par* l'hon. J N Duncan, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente publique, à la Bourse de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, un certain Lot de Terre, situé au faubourg Tremé, mesurant 35 pieds de face à la rue des Remparts, sur 40 pieds de profondeur, entre les rues du Bayou et Quartier, avec les bâtisses qui se trouvent dessus, saisis pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.

Conditions: comptant.

26 oct B BEAUREGARD marshal

10 *Piastres de Récompense.*

EST parti marron de chez son maître, Vendredi soir, le négrillon de 16 ans, nommé WILLIAM, parlant anglais et français, taille moyenne, figure large, ayant deux dents de la machoire supérieure cassées; il avait un chapeau de paille, sans gilet. On ne désigne pas ses vêtemens, car il en a emporté. Les capitaines de navires sont avertis de ne pas le recevoir à leur bord.

27 oct—3 MANUEL MORREIRAS.

ESCLAVE EN MARRONAGE.

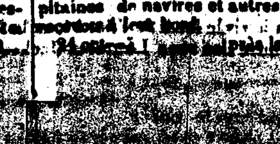

EST parti marron de chez le soussigné, il y a environ deux mois, un nègre américain nommé WILLIAM, natif de St. Louis, âgé de 26 ans, taille de 5 pieds 3 pouces environ, ayant eu une jambe cassée. Il est bien au fait, et ne parle qu'anglais. Une récompense de [illegible] piastres sera donnée à qui le ramènera. Les capitaines de navires et autres, sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord.

24 oct—1 J. LOBRANO [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

(Propriétés de grande valeur.)

IL sera vendu, le Mardi 11 de Novembre prochain (et jours suivans) à l'heure de Midi, à la Bourse Hewlett, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, les propriétés foncières ci-après décrites et les esclaves ci-après dénommés; savoir:

1. Un lot de terre situé en cette ville, rue Est de la rue Bourgogne, entre les rues des Ursulines et de Philippe, mesurant au pied français, trente pieds de face à la susdite rue Bourgogne, sur une profondeur de 120 pieds, borné d'un côté par la propriété appartenant ci-devant à Nicholas Duquesne et de l'autre par la propriété appartenant ci-devant à Ve. Dupiton. Ensemble avec tous les édifices qui se trouvent sur ledit lot de terre.

Conditions: L'acquéreur se fera charge de quatre billets de $1600 chaque, payables le 16 Janvier 1835 et prendra l'obligation de les renouveler trois fois d'année en année après la dite échéance, en payant 10 pour cent sur chaque renouvellement, la balance sera payable en trois termes égaux, le 17 mars 1835, le 17 mars 1836 et le 17 mars 1837, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

2. Un terrain situé en cette ville, rue Dauphine, dans l'ilet compris entre les rues du Quartier, Bourgogne, de l'Esplanade et Dauphine; lequel terrain est désigné par le No. 3, sur un plan dressé le six Juillet 1826 par M. Pilié voyer de cette ville, et annexé à un acte en date du 25 Janvier 1828, en l'étude de W. J. Lewis, notaire en cette ville; ledit terrain mesurant 29 pieds 1 pouce de face à la rue Dauphine sur une profondeur irrégulière de 81 pieds 10 pouces, savoir: du côté de l'Esplanade, allant en profondeur perpendiculairement, 81 pieds 10 pouces, delà, allant vers la rue du Quartier parallèlement à la rue Dauphine, 20 pieds 6 pouces, delà, allant vers la rue Dauphine parallèlement à la rue du Quartier, 39 pieds, delà, sur une ligne oblique saillante, dix huit pieds 11 pouces, delà, sur une ligne oblique rentrante trois pieds 6 pouces, delà allant joindre la rue Dauphine perpendiculairement 24 pieds 2 pouces, conformément au dit plan, le tout mesure française, ensemble la moitié indivise du corridor qui se trouve entre les terrains nos. 2 & 3 et qui est à l'usage commun de ces 2 terrains; ensemble aussi toutes les bâtisses qui existent sur le dit terrain, et autres dépendances.

Conditions: $1175 comptant, $1175 le 22 octobre 1835, et la balance au 17 mars des années 1835, 1836 et 1837.

3. Un lot de terre situé au faubourg Marigny, de cette ville, formant l'encoignure Nord Est des rues Champs Elysées et Moreau, mesurant 90 pieds de face à la première rue, sur 128 pieds de profondeur et face à la rue Moreau, le tout plus ou moins; borné du côté de la rue Moreau par la propriété de John Rice. Ensemble toutes les améliorations qui se trouvent dessus.

Conditions, $2400 comptant, $5000 le 19 Décembre 1834, $3800 le 19 Décembre 1835; $3800 le 19 décembre 1836, et la balance au 17 mars des années 1835, 1836 et 1837.

4. *Une portion de terrain située en cette ville, faubourg* Marigny, dans la rue Marigny, désignée par le no. 4, au plan dressé le 25 Mars 1833, *par* Bourgerol, architecte et arpenteur, et déposé pour minute en l'étude de Félix De Armas, notaire, suivant acte du 9 Avril de la même année; la dite portion de terrain ayant mesure américaine. 22 pieds 3 pouces de face à la dite *rue Marigny*; 100 pieds de profondeur d'un côté sur la ligne qui la sépare du no. 3, du dit plan, la même mesure de profondeur de l'autre côté sur la ligne qui la sépare du no. 5 du dit plan, et 23 pieds 5 pouces 6 lignes 2-7ème. sur la ligne du fond qui la sépare de la portion de terrain désignée au dit plan par le no. 9.

Conditions $1450 comptant, $1450 le 8 Avril 1835 et la balance au 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837.

5. Une autre portion de terrain, située au dit faubourg Marigny, adjoignant la précédente portion de terrain no. 4; cette dernière portion désignée par le no. 5, au plan susrelaté du 25 Mars 1833, mesure au pied américain, 23 pieds 3 pouces de face à la rue Marigny, 100 pieds de profondeur, d'un côté, sur la ligne qui la sépare du no. 4, précédemment décrit, la même mesure de profondeur de l'autre côté sur la ligne qui la sépare de la portion de terrain, désignée par le no. 6, et 23 pieds 5 pouces 6 lignes 2 7èmes. sur la ligne du fond qui la sépare de la portion de terrain désignée par le no. 9 au même plan.

Conditions: $1450 comptant, $1450 le 8 Avril 1835 et la balance au 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837, en billets endossés à satisfaction.

6. Sept lots de terre situés au nouveau faubourg Marigny, désignés par les nos. 1, 2, 3, 4, 5, 11 et 22 de l'ilet no. 87, renfermé par les rues de la Force, de l'Union, des Libéraux et Bagatelle, et mesurant, au pied français, comme suit, savoir:

Les nos. 1, 2, 3, 4 et 5 chacun 30 pieds de face à la rue de l'Union sur 130 pieds de profondeur, ledit no. 1 formant encoignure aux rues de l'Union et des Libéraux. Le no. 11, 30 pieds de face à la rue de la Force, sur 150 pieds de profondeur. Et le no. 22, 30 pieds de face à la rue des Libéraux; sur 150 pieds de profondeur; le tout conformément au plan figuratif dressé par Le. Bringier, arpenteur général, le 11 Mai 1831 et annexé à un acte au rapport de Louis T. Caire notaire, en date du 16 Mai 1831, tels que les dits terrains se poursuivent et comportent.

Conditions; Payables au 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837, en billets endossés à satisfaction.

7. Un morceau de terre, situé au faubourg Montreuil, près cette ville, borné par les rues Morales, Elmire et Urquhart et formant l'ilet désigné par le no. 18, au plan dudit faubourg, dressé le 16 Juin 1831, par Jh. Pilié, voyer de cette ville et déposé pour records, en l'étude de Octave De Armas, notaire; ledit ilet divisé conformément audit plan, en six lots numérotés depuis 1 jusqu'à 6 inclusivement. Ensemble avec tous les droits, privilèges, charges et servitudes y attachés.

Conditions: Payables $30 comptant pour chaque lot et la balance au 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837, en billets endossés à satisfaction.

8. Un demi terrain situé au dit nouveau faubourg Marigny, faisant partie du lot désigné par le no. 361, de l'ilet no. 40, du plan originel du dit faubourg, déposé en l'étude de Félix De Armas, notaire. Lequel 1-2 terrain mesure, au pied français, 30 pieds de face à la rue St. Antoine, commençant à une distance de 60 pieds de l'encoignure de la rue Urquhart et courant sur sa face vers la rue Girod, sur 120 pieds de profondeur. Un autre terrain situé au même faubourg, désigné par le no. 406, du dit ilet no. 40, sur le susdit plan originel. Le dit terrain ayant, (mesure française) 60 pieds de face à la rue Annette; entre les rues Girod et Urquhart, sur une profondeur de 120 pieds borné du côté de la rue Girod, par le no. 407 et du côté de la rue Urquhart par le no. 405 et dans la profondeur par le no. 390. Ensemble toutes les améliorations des dits deux lots de terre.

Conditions: $112, 50cts, comptant! $221, 25cents, payables le 9 février 1835 et la balance au 17 Mars 1835, 1836 et 1837.

9. Deux lots de terre situés *au dit faubourg* Marigny, désignés par les nos. 1 et 2, de l'ilet no 24, compris entre les rues de l'Union, Prosper, des Français et St. André. Le lot no. 1 formant encoignure des rues de l'Union et Prosper, mesure au pied anglais, 29 pieds de face à la rue de l'Union, sur 120 pieds de profondeur et face à la dite rue Prosper, borné d'un côté par le no. 2. et dans la *profondeur* par le no. 12. Le lot no. 2 ayant, mesure anglaise, 29 pieds de face à la rue de l'Union sur 120 pieds de profondeur, borné d'un côté par le no. 1 et de l'autre côté par le no. 3, et dans la profondeur par le no. 12. Le tout conformément au plan dressé par Le. Bringier, arpenteur général, le 17 Avril 1831. Ensemble les bâtisses et dépendances qui se trouvent sur les dits deux lots de terre.

Conditions: Payables au 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837, en billets endossés à satisfaction.

10. Douze terrains dont suit la description; 1°, six terrains situés au nouveau faubourg Marigny, au dessous de cette ville, désignés de la manière ci-après exprimés, sur un plan dressé par Jh. Pilié, voyer de cette ville, daté du 1er juin 1830 et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire, par acte du 18 dit même mois. 1°. Un lot désigné par le No. 6 de l'ilet No. 121 formant encoignure aux rues de la Promenade et Bagatelle, n'ayant aucune dimension déterminée, étant d'une forme irrégulière, tel qu'il est figuré au dit plan. 2°. Les lots désignés par les Nos. 11 et 12 de l'ilet No. 166; mesurant chacun 60 pieds de face à la rue Bagatelle, les rues de la Loi et des Magistrats sur 120 pieds de, profondeur et 3°. les lots désignés par les Nos. 1, 2, 3, de l'*ilet No. 161* le premier formant encoignure des rues Annette et de la Vertu, mesure 60 pieds de face à la rue Annette et 120 pieds de face à la rue de la Vertu. Le No. 2 mesure 60 pieds de face à la rue de la Vertu et 150 pieds de profondeur. Le No. 3 mesure 60 pieds de face à la rue de la Vertu, le tout mesure française.

Conditions: $96 au comptant et la balance au 17 mars des années 1835, 1836, et 1837 en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

11. Trois terrains situés au dit nouveau faubourg Marigny, désignés par les Nos. 6, 11, et 12, de l'ilet 86 sur un plan dressé par M. Bourgerol député arpenteur général, le 4 février 1831, annexé à un acte de Louis T. Caire, notaire en cette ville, sous la date du 25 février 1831: les dits 3 terrains ayant les dimensions suivantes; savoir: le No. 6 mesure, 20 pieds français, trente sept pieds et demi de face à la rue des Français sur 110 pieds de profondeur; il est borné d'un côté par le Nos. 4 et de l'autre par le Nos. 6, et les Nos. 11 et 12, attenant l'un à l'autre mesurent, au pied français, chacun 30 pieds de face à la rue Célestin et cent cinquante pieds de profondeur.

Conditions: Payable le 17 Mars 1835 1836 et 1837 en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

12. Trois terrains situés dans cette partie du faubourg Washington, qui se trouve à environ un mille au-dessous du carré de cette ville, et désignés au plan de la dite partie du faubourg Washington, dressé par J. Pilié, voyer de cette ville, le 25 Février 1832, déposé en l'étude de Charles Janin, notaire, par acte du 5 Mars, de la même année; les dits terrains désignés par les Nos. 1 et 2 de l'ilet No. 3, et un de l'ilet No. quatre ont, mesure américaine, les dimensions suivantes; savoir: Le lot no. 1 de l'ilet no. 3 fait encoignure et mesure 52 pieds 10 pouces 6 lignes de face à la rue Lesseps et 115 pieds de profondeur, et face à la rue Moreau. Le no. 2 a 47 pieds 8 pouces de face à la rue Moreau, sur 158 pieds 2 pouces 6 lignes de profondeur. Et le lot no. 1 de l'ilet no. 4 forme encoignure et mesure 52 pieds 10 pouces 6 lignes de face à la rue de la France, sur 115 pieds de profondeur et face à la rue Moreau, le tout conformément au dit plan, ensemble les appartenances et dépendances des dits terrains.

Conditions: Payables $958 33-100 /1-3 comptant: $958 33-100 1-3 le 2 Mars 1835 et la balance aux 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837; en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

ESCLAVES.

1. Guillaume, nègre créole, âgé de 60 ans, borgne; 2. André, un peu maçon, cuisinier, ivrogne, maladif, âgé de 30 ans; 3. Robert, mulâtre créole, de 18 ans, bon manœuvre; 4. Joe, nègre de 24 ans, bon manœuvre bon domestique; 5. Sam, mulâtre de 21 ans, bon manœuvre, lourd du corps, marronneur.

6. John, mulâtre, apprenti maçon, âgé de 18 ans; 7. Peter, mulâtre âgé de 17 ans; 8. Clem, bon manœuvre, âgé de 12 ans, marronneur; 9. Black William bon manœuvre, bon école, âgé de 17 ans, marronneur; 10 Mill, bon manœuvre, âgé de 12 ans; 11. Peter, excellent manœuvre, bègue, âgé de 11 ans; 12. Kissey, manœuvre, âgé de 12 ans; 13, Mereellite, mulâtresse créole, bonne marchande et bon sujet, avec un enfant de dix mois environ; 14. Jenny, griffonne, maladive, bon sujet; 15. Esther, négresse âgée de 32 ans, blanchisseuse et cuisinière, bon sujet; 16 Mila ou Amélie, âgée de 16 ans, bonne domestique; 17. Leah, négresse de 14 ans, bonne domestique et bon sujet.

Conditions: Les dix sept esclaves qui précèdent seront payables en trois termes égaux, aux 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837; avec un intérêt de 5 pour cent du jour de la vente; en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

18. Zénon, créole, âgé de 35 ans, bon charretier, cuisinier, ivrogne.

Conditions: Payable $220 comptant; $220 le 25 février 1835 et la balance aux 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837 en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque. 19. Washington, nègre de 19 ans, bon manœuvre, un peu maçon.

Conditions: Payables comptant.

20. Edmond, âgé de 11 ans, domestique, Conditions: Payable $212 50 100 comptant, et la balance aux 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

21. Thérèse, négresse, âgée de 28 ans, bonne cuisinière et blanchisseuse. Conditions: $440 comptant et la balance aux 17 Mars des années 1835, 1836 et 1837, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.

Le tout, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés [illegible], notaire, aux frais des acquéreurs. 27 oct

PAR [illegible] MONGE.

LA vente [illegible] détail était lieu aujourd'hui [illegible] novembre prochainement à 10 heures [illegible] occupée par Mr. W. G. Hewson, [illegible] rues St. Charles et du Camp, [illegible] du dit sieur Hewson, composé de [illegible] et autres articles [illegible] qualité supérieure.

Conditions, [illegible] de la vente.

N. B. Les personnes qui désireraient acheter à l'amiable peuvent s'adresser de la vente s'adresser à Tribed & Canonge, rue St. Louis No. 45. 27 oct.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu Mardi 4 novembre, à midi, à la Bourse Hewlett, une négresse nommée Luise, âgée d'environ 27 ans, cuisinière, blanchisseuse, repasseuse, et bonne domestique de maison, bon sujet et pleinement garantie, avec ses enfans:

Charles, mulâtre de 10 ans; Caroline, mulâtresse de 7 ans; Ursin, mulâtre de 3 ans.

Condition: un tiers comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit. 27 oct.

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu aujourd'hui 27 octobre, à dix heures précises du matin à son magasin [illegible], pour clore une facture, 3 caisses marchandises sèches, consistant en garnitures de robes, tolerets et mousselines à [illegible].

27 oct

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, sans réserve, aujourd'hui, à 4 heures de l'après midi, sur la Levée, vis à vis la rue St. Louis; 13 boucauts de sucre; 2 paniers de do; 25 tierçons de mélasse. 27 oct.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu Mercredi 29 du courant, aux écuries de Durniel, encoignure des rues des Remparts et du Cirque, à 10 heures du matin, sans réserve, un nombre de beaux chevaux de selle et de charrettes, parmi lesquels il y a plusieurs belles paires; il s'en trouve aussi qui ont un trot superbe, et qui méritent l'attention des amateurs. Les personnes qui désireraient en acheter sont invitées à venir les examiner aux écuries, et les essayer, ils sont nouvellement importés, bien domptés, et en bon état.

Conditions; 90 jours de crédit, en fournissant des billets endossés à la satisfaction du vendeur.

Il se vendra aussi au même tems, au même lieu, et pour le compte des propriétaires actuels de ses chevaux.

Une certaine quantité de foin et d'avoine, aux mêmes conditions. 27 oct

PAR P A GUILLOTTE.

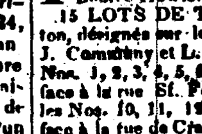

Le Jeudi, 30 Octobre, à 4 heures précises de l'après-midi, il sera vendu au chemin du Bayou, à la maison à Basilide Blanchard, près du dernier fanal, une quantité de Vaches créoles, bonnes laitières, avec et sans veaux. 27 oct

PAR. J. B. BLACHE.

IL sera vendu, le vendredi, 7 de novembre, à midi à la Bourse Hewlett,

15 LOTS DE TERRE situés au faubourg Washington, désignés sur les Nos. 1 à 9, sur un plan dressé par J. Comtillay et L. J. Pilié, le 21 octobre 1834 portant les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; ayant chacun 31 pieds de face à la rue St. Ferdinand, sur 110 pieds de profondeur. les Nos. 10, 11, 12, 13 et 14, ayant chacun 30 pieds de face à la rue de Craps, sur 156 pieds de profondeur; et le No. 15 de forme irrégulière, ayant 40 pieds 2 pouces et 6 lignes de face à la rue St. Ferd. jusqu'à une profondeur de 110 *pieds*, et 150 pieds face à la rue des Grands Hommes, sur une profondeur de 164 pieds, 8 pouces et six lignes, entre deux lignes parallèles.

Il existe des bâtisses sur les Nos. 5, 7, 9 et 12; celles sur les No. 5 et 15 ont été louées, les premières à $60, et les dernières à $80 par mois.

Ces terrains sont situés [illegible] de l'ilet où se construisent les édifices de la Compagnie des Architectes, et sont bordés d'orangers d'une grande valeur.

Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit. 27 oct.

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu Lundi 3 de Novembre, au café de la Bourse, 15 Actions ou plus, de la Compagnie de Construction. Conditions—60 jours en billet endossé à la satisfaction du vendeur, 27 oct

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu aujourd'hui à midi à leur encan, 20 Tierçons de Vin blanc (del Priorato, Espagne) de 8 gallons chaque, mise exprès pour l'usage des familles, a ce vin est supérieur au vin de Xérès; aussi pour clore une facture de la graisse fraiche mis en levites de fer blanc.

27 octobre

PAR H J DOMINGON.

LUNDI, 27 du courant, à 4 heures, de l'après-midi rue Poydras, 200 balles Foin première qualité.

Conditions à la vente. 25 oct

HUILE D'OLIVE.—50 barriques Huile d'Olive, un article très recommandable pour brûler et qui revient pas à plus haut prix que l'huile de spermaceti, à vendre par les soussignés.

[illegible] CABRIERE & BORDUZAT,

15 oct [illegible] rue St. Louis, No. 11.